



Exposé des motifs

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique. Plus précisément, il vise à adapter la procédure d'attribution et de maintien du statut de prestataire de services de dématérialisation et de conservation (ci-après : « PSDC »).

Cette adaptation, répond à un risque identifié, celui de l'impossibilité pour une personne souhaitant obtenir ou conserver le statut de PSDC, de recourir à un organisme d'évaluation de la conformité (ci-après « OEC ») accrédité en raison de l'absence d'un tel organisme sur le marché national.

En effet, la loi modifiée du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique impose à un candidat souhaitant obtenir le statut de PSDC d'être certifié à cette fin par un OEC accrédité. Or, compte tenu de la taille limitée du marché national du Grand-Duché et de l'intérêt économique réduit pour les OEC spécialisés de solliciter une accréditation dans ce domaine, il existe un risque réel qu'aucun OEC accrédité ne soit disponible pour délivrer cette certification conformément à l'article 4 de ladite loi.

D'autant plus, s'agissant d'une législation purement nationale, l'intérêt d'un OEC établi à l'étranger de solliciter une accréditation dans ce domaine est encore plus limité.

Une telle situation entraînerait des conséquences particulièrement dommageables, tant pour les candidats au statut de PSDC que pour les PSDC existants. En l'absence de certification, ces derniers pourraient se voir retirer leur statut par l'ILNAS pour non-respect des exigences de la loi modifiée du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique.

Face à ce constat, le présent projet de loi propose l'instauration d'une procédure dérogatoire permettant à l'ILNAS de vérifier directement le respect, par le demandeur ou le PSDC, des exigences prévues à l'article 4 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique, en vue de l'attribution ou du maintien du statut de PSDC.

Compte tenu de la technicité du domaine concerné, et afin d'assister l'ILNAS dans l'exercice de cette nouvelle mission de vérification, il est en outre proposé de lui conférer la faculté de désigner des experts externes chargés de contribuer à l'accomplissement de cette tâche.



Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique

Texte du projet

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique ;

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique La loi modifiée du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique est modifiée comme suit :

- 1° L'article 2, lettre a), est remplacé par le texte suivant : « a) « certificateur » : toute personne accréditée par l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services ci-après « ILNAS » ou tout autre organisme d'accréditation reconnu par l'ILNAS dans le cadre des accords de reconnaissance mutuelle européens ou internationaux et dont la notification a été validée par l'ILNAS; ».
- 2° À l'article 4, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, tirets 3 et 4, les mots « de certification » sont supprimés.
- 3° À l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2, les mots « et à des experts externes » sont insérés à la suite du mot « certificateur ».
- 4° À l'article 4, il est inséré un nouveau paragraphe 3*bis* libellé comme suit : « (3*bis*) Par dérogation aux paragraphes 1^{er} et 2 et en cas d'impossibilité avérée pour un demandeur de recourir à un certificateur, l'ILNAS inscrit, après avoir vérifié, dans le cadre d'un audit, la conformité de la demande aux éléments nécessaires pour la validation décrits au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, tirets 3 à 6, le demandeur sur la liste des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation tenue par l'ILNAS et publiée sur le site Internet de l'ILNAS, et informe le demandeur de son inscription ainsi que de tout changement concernant cette inscription. Afin de s'assurer de la conformité de la demande aux conditions inscrites au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, tirets 3 à 6, l'ILNAS peut recourir à des experts externes pour vérifier le respect de ces exigences. ».
- 5° À l'article 4, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant : « (4) Le prestataire de services de dématérialisation ou de conservation est tenu d'établir annuellement vis-à-vis de l'ILNAS



qu'il remplit les conditions du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, sauf en cas de recours à la procédure dérogatoire prévue au paragraphe 3*bis*, auquel cas l'ILNAS s'assure de la conformité du prestataire de services de dématérialisation ou de conservation aux conditions inscrites au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, tirets 3 à 6. L'ILNAS peut à tout moment vérifier ou faire vérifier de sa propre initiative l'existence de ces conditions. L'ILNAS peut recourir à des experts externes pour effectuer ces vérifications. ».



Commentaire des articles

Ad article unique

Le point 1° du présent projet de loi vise à modifier l'article 2, lettre a) de la loi modifiée du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique, afin d'y préciser la dénomination complète correspondant à l'acronyme « ILNAS », mentionné à plusieurs reprises dans cette loi. Les auteurs du présent projet de loi entendent apporter une clarification terminologique : le texte remplace la disposition existante pour y inscrire explicitement le nom complet de l'organisme désigné par « ILNAS », ce qui améliore la lisibilité et la sécurité juridique du dispositif.

Le point 2° vise à modifier l'article 4, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, troisième et quatrième tiret de la loi modifiée du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique en supprimant les mots « de certification ». Cette suppression s'inscrit dans le prolongement de l'introduction de la procédure dérogatoire prévue à l'article 4, paragraphe 3*bis*, laquelle couvre l'hypothèse dans laquelle un candidat au statut d'un prestataire de services de dématérialisation ou de conservation (ci-après « PSDC ») ne peut pas recourir à un organisme d'évaluation de la conformité (ci-après « OEC ») accrédité. Dans ce contexte, le maintien des mots « de certification » aux troisième et quatrième tiret serait incompatible avec le dispositif dérogatoire envisagé.

Le point 3° prévoit de modifier l'article 4, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique afin d'y introduire la possibilité pour l'ILNAS de recourir à des experts externes dans le cadre de vérifications supplémentaires dans le contexte de l'attribution ou du maintien du statut de PSDC.

Le point 4° du présent projet de loi insère un nouveau paragraphe 3*bis* à l'article 4 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique, afin de faire face à une impossibilité avérée pour un demandeur ou un PSDC, de recourir à un organisme certificateur en vue de l'obtention ou du maintien du statut de PSDC.

L'introduction de cette disposition vise à anticiper le risque qu'un demandeur ou un PSDC se trouve dans l'impossibilité de recourir à un OEC accrédité pour l'attribution ou le maintien dudit statut, faute d'OEC existant. Ce risque est inhérent à la taille limitée du marché national et, partant, à son intérêt économique réduit pour les OEC actifs dans ce domaine. Dans l'hypothèse où aucun OEC ne serait disponible pour délivrer des certifications PSDC, en raison, par exemple, d'un retrait de son accréditation ou d'un arrêt de ses activités, l'ILNAS serait contraint de retirer le statut de PSDC des prestataires ne disposant plus d'une certification PSDC valable, ce qui constituerait un risque substantiel pour tous les PSDC existants. La disposition proposée vise dès lors à pallier la survenance d'une telle situation en prévoyant une dérogation à la procédure actuellement en vigueur. Cette dérogation permet à l'ILNAS de vérifier, en lieu et place du certificateur, le respect des exigences applicables. Dans ce cadre, il est également prévu de conférer à l'ILNAS la faculté de recourir à des experts externes afin de l'assister dans cette mission de vérification.

Le point 5° du présent projet de loi prévoit de remplacer l'article 4, paragraphe 4, de la loi modifiée du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique afin de l'adapter à la nouvelle procédure dérogatoire introduite au paragraphe 2. Cette modification précise que le PSDC doit continuer à



démontrer chaque année auprès de l'ILNAS qu'il respecte les conditions fixées à l'article 2, alinéa 1^{er}. Toutefois, en cas de recours à la procédure dérogatoire, cette vérification est limitée aux éléments de vérification prévus aux tirets 3 à 6 de cet alinéa. Cette disposition introduit explicitement la faculté pour l'ILNAS de faire appel à des experts externes afin de contrôler le respect de ces conditions, renforçant ainsi la fiabilité du mécanisme de vérification.



Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le présent projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.aspx).

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique		
Ministre initiateur :	Le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme		
Auteur(s) :	Michel Ludwig, Hanna Chrostek, Ricardo Lopes, Sigurdur Gudmannsson		
Téléphone :	247-74356	Courriel :	Michel.Ludwig@ilnas.etat.lu
Objectif du projet :	Ce projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :			
Date :	01/06/2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :



3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- ☐ Chambre des fonctionnaires et employés publics
- ☐ Chambre des salariés
- ☒ Chambre des métiers
- ☒ Chambre de commerce
- ☐ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

☒ Oui ☐ Non

- Citoyens :

☐ Oui ☒ Non

- Administrations :

☐ Oui ☒ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?



8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** ☐ Oui ☒ Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe « Once only » ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

14) **Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, expliquez de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.



6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

- 15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

- 16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>



Texte coordonné

Loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique

Chapitre 1^{er}. - *Dispositions générales relatives à la dématérialisation et à la conservation.*

Art. 1^{er}. *Champ d'application.*

(1) La présente loi a pour objectifs:

- de définir les conditions de dématérialisation d'originaux au sens de la présente loi et les conditions de conservation de copies et d'originaux numériques;
- de déterminer les conditions dans lesquelles les copies visées à l'alinéa précédent peuvent bénéficier d'une présomption de conformité à l'original; et
- de fixer les règles applicables à l'activité de prestataire de services de dématérialisation ou de conservation.

(2) Ne relèvent pas de la présente loi les activités de simple stockage de données qui ne consistent pas à conserver une copie ou un original numérique en garantissant son intégrité.

Art. 2. *Définitions.*

Aux termes de la présente loi, on entend par:

a) ~~«certificateur»: toute personne accréditée par l'ILNAS ou tout autre organisme d'accréditation reconnu par l'ILNAS dans le cadre des accords de reconnaissance mutuelle européens ou internationaux et dont la notification a été validée par l'ILNAS;~~

a) « certificateur » : toute personne accréditée par l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services ci-après « ILNAS » ou tout autre organisme d'accréditation reconnu par l'ILNAS dans le cadre des accords de reconnaissance mutuelle européens ou internationaux et dont la notification a été validée par l'ILNAS;

b) «conservation électronique»: l'activité qui consiste à conserver un original numérique ou une copie à valeur probante dans des conditions qui assurent des garanties fiables quant au maintien de l'intégrité du document conservé;

c) «copie à valeur probante»: une reproduction fidèle et durable sous forme numérique ou micrographique d'un original;

d) «dématérialisation»: l'activité qui consiste à créer une copie à valeur probante d'un original existant sous forme analogique dans des conditions qui assurent des garanties fiables quant à la conformité de la copie ainsi créée à l'original;

e) «détenteur»: toute personne qui détient légitimement ou est tenue par la loi de détenir un original existant sous forme analogique ou numérique ou une copie à valeur probante;

f) «original»: tout acte sous seing privé ou tout document visé à l'article 16 du Code de commerce;

g) « original numérique » : tout acte sous seing privé électronique ou document créé à l'origine sous forme numérique, ou tout acte signé ou cacheté électroniquement visé par la loi du 4 juin 2025 relative à la signature électronique des actes en matière administrative ;

h) «prestataire de services de dématérialisation ou de conservation»: toute personne qui exerce à titre principal ou accessoire, pour ses propres besoins ou pour compte d'autrui, des activités de dématérialisation ou de conservation électronique et qui est, dans les conditions et selon les modalités de la présente loi, certifiée à cette fin et inscrite sur la liste visée à l'article 4 (3).

Art. 3. Dématérialisation et conservation électronique.

La dématérialisation de tout original et la conservation électronique doivent répondre aux exigences arrêtées par règlement grand-ducal.

Chapitre 2. - Prestataires de services de dématérialisation ou de conservation.**Section 1. Statut de prestataire de services de dématérialisation ou de conservation.****Art. 4. Procédure de demande d'inscription et surveillance des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation.**

(1) Seules les personnes qui sont certifiées par un certificateur pour avoir mis en place et pour respecter les règles relatives à l'établissement et à la gestion d'un système de la sécurité de l'information et à une gestion opérationnelle spécifiques aux processus de dématérialisation ou de conservation peuvent demander auprès de l'ILNAS leur inscription sur la liste visée au paragraphe 3 afin d'obtenir le statut de prestataire de services de dématérialisation ou de conservation.

Le certificateur vérifie, au moyen d'audits, que les règles visées à l'alinéa 1 permettent d'assurer que des garanties fiables existent:

- en matière de dématérialisation, quant à la conformité des copies à valeur probante aux originaux, au caractère lisible des copies à valeur probante, à la confidentialité des originaux et copies à valeur probante ainsi qu'à l'intégrité des copies à valeur probante tant que celles-ci sont en la possession du prestataire de services de dématérialisation ou de conservation; et
- en matière de conservation électronique, quant à l'intégrité, à la confidentialité et à la disponibilité des copies à valeur probante et des originaux numériques confiés au prestataire de services de dématérialisation ou de conservation.

Les règles visées au présent paragraphe sont déterminées par règlement grand-ducal.

(2) Les éléments vérifiés pour la validation de la demande d'inscription par l'ILNAS visée au paragraphe 1er portent notamment sur:

- l'actualité et l'étendue de l'accréditation du certificateur,
- l'actualité et l'étendue de la certification du demandeur d'inscription,
- la connaissance par les auditeurs ayant réalisé l'audit ~~de certification~~ de la législation nationale pertinente,
- la couverture de l'audit ~~de certification~~ sur base du rapport d'audit,
- la rédaction du rapport d'audit dans une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en anglais,
- le cas échéant, la levée des écarts majeurs soulevés lors de l'audit.

L'ILNAS peut procéder à tout moment à des vérifications supplémentaires dans le contexte de l'attribution ou du maintien du statut de prestataire de services de dématérialisation ou de conservation. L'ILNAS peut avoir recours au certificateur **et à des experts externes** pour effectuer ces vérifications.

(3) Une fois la demande d'inscription validée, l'ILNAS inscrit le demandeur sur la liste des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation tenue par l'ILNAS et publiée sur le site Internet de l'ILNAS. L'ILNAS informe le demandeur de son inscription et de tout changement concernant cette inscription.

Les prestataires de services de dématérialisation ou de conservation inscrits sur la liste prévue à l'alinéa 1 ont le droit d'utiliser dans leur dénomination sociale, leur nom commercial ou toute communication commerciale la dénomination de prestataire de services de dématérialisation ou de conservation ou l'acronyme PSDC.

(3bis) Par dérogation aux paragraphes 1^{er} et 2 et en cas d'impossibilité avérée pour un demandeur de recourir à un certificateur, l'ILNAS inscrit, après avoir vérifié, dans le cadre d'un audit, la conformité de la demande aux éléments nécessaires pour la validation décrits au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, tirets 3 à 6, le demandeur sur la liste des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation tenue par l'ILNAS et publiée sur le site Internet de l'ILNAS, et informe le demandeur de son inscription ainsi que de tout changement concernant cette inscription. Afin de s'assurer de

la conformité de la demande aux conditions inscrites au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, tirets 3 à 6, l'ILNAS peut recourir à des experts externes pour vérifier le respect de ces exigences.

(4) ~~Le prestataire de services de dématérialisation ou de conservation est tenu d'établir annuellement vis-à-vis de l'ILNAS qu'il remplit les conditions du paragraphe 2, alinéa 1. L'ILNAS peut à tout moment vérifier ou faire vérifier de sa propre initiative l'existence de ces conditions.~~

(4) Le prestataire de services de dématérialisation ou de conservation est tenu d'établir annuellement vis-à-vis de l'ILNAS qu'il remplit les conditions du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, sauf en cas de recours à la procédure dérogatoire prévue au paragraphe 3bis, auquel cas l'ILNAS s'assure de la conformité du prestataire de services de dématérialisation ou de conservation aux conditions inscrites au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, tirets 3 à 6. L'ILNAS peut à tout moment vérifier ou faire vérifier de sa propre initiative l'existence de ces conditions. L'ILNAS peut recourir à des experts externes pour effectuer ces vérifications.

(5) Les personnes qui exercent une activité de dématérialisation ou de conservation électronique limitée à leurs propres besoins ou ceux d'une ou de plusieurs entreprises appartenant au même groupe peuvent également obtenir le statut de prestataire de services de dématérialisation ou de conservation. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 ainsi que les articles 6, 8 et 9, à l'exception de son paragraphe 1^{er}, ne s'appliquent pas à ces prestataires de services de dématérialisation ou de conservation.

Art. 5. Suspension de l'inscription ou retrait de la liste des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation.

(1) L'ILNAS peut procéder à tout moment à la suspension de l'inscription ou au retrait de la liste des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation en cas de découverte de tout événement, circonstance ou incident de nature à causer, ou avoir causé, une violation des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution.

Dans ce cas, l'ILNAS peut, si une telle mesure de publicité est nécessaire à l'intérêt public, publier un communiqué soit au Mémorial, soit dans un ou plusieurs journaux luxembourgeois ou étrangers.

(2) Le prestataire de services de dématérialisation ou de conservation est tenu d'informer l'ILNAS sans délai de la découverte de tout événement, circonstance ou incident de nature à causer, ou avoir causé, une violation des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution.

(3) Le prestataire de services de dématérialisation ou de conservation est tenu d'informer les détenteurs sans délai d'une éventuelle suspension de son inscription ou du retrait de la liste des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation. Dans ce cas, le détenteur est en droit de réclamer au prestataire de services de dématérialisation ou de conservation la restitution ou le transfert à tout tiers de son choix de tout document, copie à valeur probante ou original numérique lui appartenant ainsi que de toute information relative à la création et à la conservation des copies à valeur probante ou originaux numériques sans que puissent lui être appliqués des pénalités ou des frais de traitements excessifs. Toute disposition contractuelle contraire est réputée non écrite.

Section 2. Obligations générales des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation.

Art. 6. Obligation d'information préalable.

(1) Préalablement à toute relation contractuelle avec un détenteur, le prestataire de services de dématérialisation ou de conservation met à disposition, sur un support durable et dans des termes aisément compréhensibles, les informations relatives aux conditions de dématérialisation ou de conservation électronique pour lesquelles il est certifié.

(2) Ces informations se rapportent, en fonction des services prestés, au moins:

- a) à la procédure suivie pour la dématérialisation ou pour la conservation électronique;
- b) à la procédure suivie afin de restituer les copies à valeur probante sous une forme lisible en garantissant la fidélité à l'original;
- c) aux modalités et conditions d'une éventuelle sous-traitance y compris le lieu de stockage des données;
- d) aux obligations légales que le prestataire de services de dématérialisation ou de conservation doit observer;

- e) aux conditions contractuelles de réalisation des prestations, y compris les limites éventuelles de responsabilité du prestataire de services de dématérialisation ou de conservation; et
- f) aux normes et aux procédures mises en œuvre ainsi que les caractéristiques techniques essentielles des installations utilisées pour la réalisation des prestations.

Art. 7. Obligation au secret professionnel.

- (1) Les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants, les employés et les autres personnes qui sont au service d'un prestataire de services de dématérialisation ou de conservation sont obligés de garder strictement secrets tous les renseignements, originaux, documents et copies confiés à eux dans le cadre de leur activité professionnelle, à l'exception de ceux dont le détenteur a accepté ou demandé la révélation. La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.
- (2) L'obligation au secret cesse lorsque la révélation d'un renseignement est autorisée ou imposée par ou en vertu d'une disposition législative, même antérieure à la présente loi.
- (3) L'obligation au secret professionnel n'existe pas à l'égard de l'ILNAS agissant dans le cadre de ses compétences légales.
- (4) Sous réserve des règles applicables en matière pénale, les renseignements visés au paragraphe 1^{er}, une fois révélés, ne peuvent être utilisés qu'à des fins pour lesquelles la loi a permis leur révélation.

Art. 8. Propriété, sûretés et garanties sur les matériels et supports de conservation électronique.

Le prestataire de services de dématérialisation ou de conservation qui fournit des services de conservation électronique doit garantir qu'à tout moment au moins un exemplaire de toutes les copies à valeur probante et des originaux numériques qu'il conserve pour compte des détenteurs soit placé sur des matériels ou supports dont il a la pleine propriété. Il ne peut donner en garantie ou constituer de sûreté sur ces matériels ou supports. Les sûretés et garanties constituées en violation du présent alinéa sont nulles de plein droit. Ces matériels ou supports sont insaisissables tant que les copies probantes ou les originaux numériques n'ont pas été restitués aux détenteurs.

Ne sont pas visés par les dispositions du présent article les matériels ou supports sur lesquels le prestataire de services de dématérialisation ou de conservation conserve d'éventuels autres exemplaires de copies probantes ou originaux numériques pour compte des détenteurs.

Art. 9. Transfert et cessation des activités.

- (1) Le prestataire de services de dématérialisation ou de conservation peut transférer à un autre prestataire de services de dématérialisation ou de conservation tout ou partie de ses activités.
- (2) Le transfert des copies à valeur probante ou des originaux numériques est opéré, avec l'accord du détenteur, aux conditions suivantes:
 - a) Le prestataire de services de dématérialisation ou de conservation avertit le détenteur au moins un mois à l'avance qu'il envisage de cesser son activité de prestataire de services de dématérialisation ou de conservation et de transférer ses copies à valeur probante ou ses originaux numériques.
 - b) Il précise en même temps l'identité du prestataire de services de dématérialisation ou de conservation auquel le transfert des copies à valeur probante ou originaux numériques est envisagé.
 - c) Il indique en même temps au détenteur qu'il dispose du droit de refuser le transfert envisagé, ainsi que les modalités selon lesquelles il peut exprimer un tel refus. En cas de refus du détenteur, le prestataire de services de dématérialisation ou de conservation restituera à ce dernier, respectivement à tout prestataire de services de dématérialisation ou de conservation ou à tout tiers désigné par le détenteur, toute copie à valeur probante ou tout original numérique lui appartenant ainsi que toute information relative à la dématérialisation et à la conservation des copies à valeur probante et des originaux numériques.
 - d) Le transfert a lieu au plus tard à la date de cessation des activités du prestataire de services de dématérialisation ou de conservation.
- (3) Le prestataire de services de dématérialisation ou de conservation qui cesse ses activités sans que celles-ci soient reprises par un autre prestataire de services de dématérialisation ou de conservation, prend

les mesures nécessaires à la restitution au détenteur, à tout prestataire de services de dématérialisation ou de conservation ou à tout tiers désigné par celui-ci, dans de bonnes conditions de toute copie à valeur probante ou tout original numérique lui appartenant. Il doit par ailleurs restituer toute information relative à la dématérialisation et à la conservation des copies à valeur probante ou des originaux numériques.

(4) Le prestataire de services de dématérialisation ou de conservation qui a l'intention de mettre fin à ses activités ou qui se trouve dans l'incapacité de pouvoir poursuivre ses activités en informe immédiatement l'ILNAS. Il s'assure, dans un délai de trois mois, de la reprise de celles-ci par un autre prestataire de services de dématérialisation ou de conservation, dans les conditions prévues au paragraphe 2 ou, à défaut, prend les mesures prévues au paragraphe 3 et en informe l'ILNAS.

Chapitre 3. - Sanctions.

Art. 10. Sanctions pénales.

Sont punis d'une amende de 251 à 125.000 euros les personnes qui ont utilisé dans leur dénomination sociale, leur nom commercial ou toute communication commerciale la dénomination de prestataire de services de dématérialisation ou de conservation ou l'acronyme PSDC sans être inscrites sur la liste visée au paragraphe 3 de l'article 4 de la présente loi.

Chapitre 4. - Dispositions modificatives.

Art. 11. Modifications du Code civil.

(1) L'article 1333 du Code civil est complété comme suit:

«Le présent article ne s'applique pas aux copies sous forme numérique qui sont des copies à valeur probante au sens de la loi.»

(2) Après l'article 1334 du Code civil, il est ajouté un article 1334-1 ainsi rédigé:

«Les copies sous forme numérique qui sont effectuées par un prestataire de services de dématérialisation ou de conservation ont, sauf preuve contraire, la même valeur probante que l'original ou l'acte faisant foi d'original.

Une copie ne peut être rejetée par le juge au seul motif qu'elle se présente sous forme électronique ou qu'elle n'a pas été réalisée par un prestataire de services de dématérialisation.».

Art. 12. Modifications du Code de commerce.

L'article 16 du Code de commerce est complété comme suit:

«Les copies sous forme numérique qui sont effectuées par un prestataire de services de dématérialisation ou de conservation ont, sauf preuve contraire, la même valeur probante que l'original ou l'acte faisant foi d'original.

Une copie ne peut être rejetée par le juge au seul motif qu'elle se présente sous forme électronique ou qu'elle n'a pas été réalisée par un prestataire de services de dématérialisation.».

Art. 13. Modifications de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit:

- (1) Au paragraphe 1^{er} de l'article 29-1, sont ajoutés à la fois dans la phrase introductive et au premier tiret après les mots « d'établissements de paiement, » les mots « d'établissements de monnaie électronique, ».
- (2) Au paragraphe 1^{er} de l'article 29-2 et de l'article 29-3, sont ajoutés après les mots « établissements de paiement, » les mots « établissements de monnaie électronique, ».
- (3) Le paragraphe 1^{er} de l'article 29-4 est modifié comme suit:

- a) au premier alinéa, sont ajoutés après les mots « établissements de paiement, » les mots « établissements de monnaie électronique, » et
- b) au dernier alinéa, sont ajoutés après les mots « à l'établissement de paiement, » les mots « à l'établissement de monnaie électronique, ».

(4) Sont ajoutés les articles 29-5 et 29-6 nouveaux de la teneur suivante:

«Art. 29-5. Les prestataires de services de dématérialisation du secteur financier.

(1) Sont prestataires de services de dématérialisation du secteur financier, les prestataires de services de dématérialisation ou de conservation au sens de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique qui sont en charge de la dématérialisation de documents pour compte d'établissements de crédit, PSF, établissements de paiement, établissements de monnaie électronique, OPC, FIS, sociétés d'investissement en capital à risque, fonds de pension, organismes de titrisation agréés, entreprises d'assurance ou entreprises de réassurance, de droit luxembourgeois ou de droit étranger.

(2) L'agrément pour l'activité de prestataire de services de dématérialisation du secteur financier ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social d'une valeur de 50.000 euros au moins.

(3) La CSSF et l'ILNAS collaborent aux fins de l'accomplissement de leurs missions respectives de surveillance des prestataires de services de dématérialisation du secteur financier.

Art. 29-6. Les prestataires de services de conservation du secteur financier.

(1) Sont prestataires de services de conservation du secteur financier, les prestataires de services de dématérialisation ou de conservation au sens de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique qui sont en charge de la conservation de documents numériques pour compte d'établissements de crédit, PSF, établissements de paiement, établissements de monnaie électronique, OPC, FIS, sociétés d'investissement en capital à risque, fonds de pension, organismes de titrisation agréés, entreprises d'assurance ou entreprises de réassurance, de droit luxembourgeois ou de droit étranger.

(2) L'agrément pour l'activité de prestataire de services de conservation du secteur financier ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social d'une valeur de 125.000 euros au moins.

(3) La CSSF et l'ILNAS collaborent aux fins de l'accomplissement de leurs missions respectives de surveillance des prestataires de services de conservation du secteur financier.

(4) Ne relèvent pas du présent article les activités de simple stockage de données qui ne consistent pas à conserver une copie à valeur probante ou un original numérique au sens de la loi précitée du 25 juillet 2015 en garantissant son intégrité.»

(5) L'article 41, paragraphe 5 est modifié comme suit:

«(5) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des établissements de crédit et des PSF de support lorsque les renseignements communiqués à ces professionnels sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.»

Chapitre 5. - Dispositions transitoires et finales.

Art. 14.

L'ILNAS est autorisé à procéder au cours de l'année 2015 par dérogation aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 24 de la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 et par dépassement des plafonds prévus dans cette loi, aux engagements supplémentaires de trois employés de la carrière supérieure.

Art. 15.

Les copies et originaux numériques créés et conservés par un organisme dont c'est une des missions en vertu de dispositions légales existantes, sous le contrôle d'une autorité publique distincte et préalablement à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont des copies à valeur probante et originaux numériques au sens de la présente loi, créés et conservés conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 25 juillet

2015 relatif à la dématérialisation et à la conservation des documents à condition de signer électroniquement au sens de l'article 1322-1 du Code civil ces copies et originaux numériques endéans les 24 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 16.

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de «loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique».



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.aspx).

Ministre responsable :

Le Ministre de l'Economie

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Ce point n'entre pas dans l'objet du projet de loi.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Ce point n'entre pas dans l'objet du projet de loi.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Ce point n'entre pas dans l'objet du projet de loi.



4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Ce point n'entre pas dans l'objet du projet de loi.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Ce point n'entre pas dans l'objet du projet de loi.

6. Assurer une mobilité durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Ce point n'entre pas dans l'objet du projet de loi.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Ce point n'entre pas dans l'objet du projet de loi.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Ce point n'entre pas dans l'objet du projet de loi.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Ce point n'entre pas dans l'objet du projet de loi.

10. Garantir des finances durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Ce point n'entre pas dans l'objet du projet de loi.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante



En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**